



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 25 avril 2022
Numéro du rôle 2020/AB/151
Décision dont appel 18/3717/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier
Arrêt contradictoire
Définitif

La S.P.R.L. « SAFE-T FIRST », inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0864.365.614 (ci-après « la SPRL »),
dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, avenue de l'Aiglon 15,

partie appelante au principal,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître

contre

Monsieur F. F.,

partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,
comparaissant en personne et assistée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 4^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 16.1.2020, R.G. n°18/3717/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 20.2.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 CJ rendue le 29.6.2020 ;
- les conclusions additionnelles remises pour M.F le 4.12.2020 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour la SPRL le 11.1.2021 ;
- le dossier de M.F ;
- le dossier de la SPRL (dans lequel ne figure plus les images de vidéosurveillance constituant la pièce 3 du dossier et que la SPRL a égarée) ;
- la note de dépens actualisée déposée par M.F à l'audience du 21.3.2022.

La cause a été introduite à l'audience publique de la 6^e chambre du 8.6.2020 A cette audience, la cause est renvoyée au rôle particulier en vue de sa mise en état.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21.3.2022.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 21.3.2022.

2. Les faits et antécédents

La SPRL se présente comme une société dont l'objet est la sécurité privée qui fournit pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, des services de surveillance et de protection des biens immobiliers et mobiliers, ainsi que des services de contrôle de personnes dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public. Elle ressortit à la commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance (CP 317).

Le 12.7.2008, M.F est entré au service de la SPRL en qualité d'agent de sécurité, dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée et à temps partiel.

La nuit du 3.9.2016 au 4.9.2016, M.F a presté comme agent de sécurité pour la SPRL auprès de l'établissement de nuit « Madame MOUSTACHE » situé à 1000 Bruxelles.

Par lettre recommandée du 9.9.2016, la SPRL a notifié à M.F sa décision de le licencier sur le champ pour motifs graves. La lettre est rédigée dans les termes suivants¹ :

« (...) Nous avons le regret de vous notifier par la présente notre décision de mettre fin à votre contrat de travail pour motif grave avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité.

En effet, le 08/09/2016 à 11h30, nous avons été convoqués par la Direction de l'établissement Madame Moustache, site sur lequel vous étiez affecté habituellement en tant qu'agent de sécurité posté à l'entrée de ce dernier.

Lors de cet entretien, nous avons pris connaissance d'un fait de vol de votre part. Plus précisément, vous avez, dans la nuit de samedi 03/09/2016 au dimanche 04/09/2016 à 03h05 précise, détourné à votre profit l'argent qu'un groupe de clients devait payer à l'établissement pour pouvoir entrer dans celui-ci.

Le vol a été constaté par trois témoins et, étant donné que l'établissement a un système de vidéosurveillance, le fait a été filmé et enregistré.

En outre, lors de notre entretien téléphonique du 08/09/2016 à 16h22, vous n'avez pas nié avoir pris cet argent.

L'enregistrement de ces images sera adressé au commissaire de la zone de police concernée.

Par ailleurs, conformément aux prescrits de la Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, nous sommes dans l'obligation d'adresser une copie de la présente au Service Public Fédéral Intérieur.

Nous considérons donc que vous avez commis une faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle avec notre entreprise, laquelle justifie par conséquent la rupture de votre contrat de travail avec effet immédiat sans préavis ni indemnité. Votre comportement nuit par ailleurs gravement à l'image de notre entreprise (...) »

Le 28.10.2016, l'organisation syndicale de M.F a écrit à la SPRL pour contester le motif du licenciement et réclamer la preuve des faits invoqués².

¹ Pièce 3 – dossier M.F

² Pièce 6 – dossier M.F

Le 8.11.2016, la SPRL a répondu au syndicat en indiquant qu'elle disposait des enregistrements nécessaires concernant le fait reproché du dimanche 4.9.2016 entre 3h00 et 3h30 du matin, mais il semble que ces enregistrements n'aient pas été communiqués.

Le 9.12.2016, l'organisation syndicale de M.F a adressé un nouveau courrier à la SPRL pour lui demander de justifier la régularité et le fondement du licenciement pour motif grave³.

Le 7.8.2017, l'organisation syndicale de M.F a adressé à la SPRL une mise en demeure de payer l'indemnité de rupture due. L'envoi de cette mise en demeure s'est fait par recommandé. Les parties sont cependant opposées en fait sur la question de savoir si cet envoi était ou non accompagné d'un accusé de réception⁴.

Le 9.8.2017, la SPRL a fait savoir qu'elle ne verserait pas l'indemnité de rupture réclamée.

Par citation du 30.7.2018, M.F a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du différend l'opposant à la SPRL.

Par jugement du 16.1.2020, le tribunal a fait partiellement droit à la demande de M.F.

Par une requête reçue au greffe de la cour de céans le 20.2.2020, la SPRL a interjeté appel du jugement.

3. Le jugement dont appel

3.1. Les demandes

3.1.1. M.F demandait au tribunal de condamner la SPRL à lui payer les sommes suivantes :

- 9.368,40 € bruts à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts légaux à partir du 9.9.2016 et des intérêts judiciaires ;
- 8.445,75 € à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable correspondant à 17 semaines de rémunération ;
- 5.000 € nets à titre de dommages et intérêts sur base de l'article 1382, CCiv. ;
- 1440 € à titre de dépens (indemnité de procédure), outre les frais de citation (168,43 €).

³ Pièce 8 – dossier M.F

⁴ Pièce 10 – dossier M.F

M.F demandait par ailleurs la condamnation de la SPRL à lui délivrer les fiches de paie reprenant les postes précités, cela sous peine d'astreinte de 20,00 € par jour de retard et de document manquant à dater de la date de la signification du jugement.

A titre subsidiaire, M.F demandait au tribunal, s'il devait être considéré que la mise en demeure du 7.8.2017 n'a pas respecté les conditions de l'article 2244, CCiv., la condamnation de la SPRL à transmettre une copie de l'enveloppe contenant ce courrier en application de l'article 877, CJ.

3.1.2. La SPRL demandait au tribunal de :

- rejeter les demandes de M.F ;
- condamner reconventionnellement M.F au paiement d'une indemnité évaluée *ex aequo et bono* à 5.000 € à titre de dommages et intérêts ;
- condamner M.F aux dépens liquidés à 2.400 € (indemnité de procédure).

3.2. Le jugement :

Le premier juge a statué comme suit :

« (...)

Déclare les demandes recevables et partiellement fondées dans la mesure déterminée ci-après,

Condamne la SPRL au paiement à M.F de la somme brute de 9.368,40 € à titre d'indemnité de rupture à majorer des intérêts légaux et des intérêts judiciaires à partir de la date de son exigibilité jusqu'à son entier paiement.

Déclare prescrites les demandes de M.F tant à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable qu'à titre de dommages et intérêts basée sur l'article 1382 du Code civil.

Déclare prescrite et non fondée la demande reconventionnelle de la SPRL à titre de dommages et intérêts basée sur l'article 1382 du Code civil.

Condamne la SPRL aux dépens de la procédure de M.F, compensés à 990 € à titre d'indemnité de procédure et à 168,43 € à titre de frais de citation.

Condamne la SPRL au remboursement de la somme de 20,00 euros déjà payée par M.F à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017).

(...) »

4. Les demandes en appel

4.1. La SPRL demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et de :

- à titre principal :
 - réformer le jugement *a quo* en ce qu'il déclare les demandes originaires de M.F recevables et partiellement fondées ;
 - par conséquent, déclarer la demande initiale de M.F irrecevable car prescrite ou, à tout le moins, non fondée ;
- à titre subsidiaire, procéder à l'audition des témoins suivants :
 - Madame M. P. ;
 - Monsieur P. F. ;
 - Monsieur B. B. ;
 - Monsieur N. C.
- en tout état de cause :
 - déclarer la demande reconventionnelle recevable et fondée et, par conséquent, condamner M.F à lui payer une indemnité évaluée *ex aequo et bono* à 5.000 € à titre de dommages et intérêts ;
 - condamner M.F à payer les frais et dépens des deux l'instances, en ce compris « *les indemnités de procédure respectives de 2.400 € (montant de base) et 1.080 € soit 3.480 € au total* ».

4.2. M.F forme appel incident par voie de conclusions et demande à la cour de :

- à titre principal, confirmer le jugement en ce qu'il condamne la SPRL à lui payer la somme de 9.368,40 € bruts à titre d'indemnité de rupture de contrat à majorer des intérêts légaux à partir du 9.9.2016 et des intérêts judiciaires à partir de la date d'assignation ;
- réformer le jugement en ce qu'il omet de se prononcer et de condamner la SPRL à la délivrance de la fiche de paie reprenant le poste précité, sous peine d'astreinte de 20,00 € par jour de retard et de documents manquants à dater de la date de la signification du jugement ;
- réformer le jugement et condamner la SPRL aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, à hauteur de 1.440,00 € ;
- condamner la SPRL aux dépens de l'appel, consistant en l'indemnité de procédure à hauteur de 1.440 € ;

- « Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant, tous recours et sans caution, ni faculté de cantonnement » (sic) ;

Il ressort du corps des conclusions de M.F que celui-ci réitère aussi sa demande originale de voir condamner la SPRL à lui payer une somme évaluée *ex aequo et bono* de 5.000 € à titre de dommages et intérêts. Cependant, à l’audience du 21.3.2022, M.F fait savoir qu’il ne maintient pas cette demande.

5. Sur la recevabilité et la prescription de l’action

5.1. L’appel a été introduit dans les formes et les délais légaux, le jugement entrepris n’ayant pas été signifié. Il est partant recevable. Il en va de même de l’appel incident.

5.2. La SPRL soutient que, sur la base de l’article 15 de la loi du 3.7.1978, l’action originale de M.F est prescrite, que la mise en demeure recommandée du 7.8.2017 n’a pas été faite avec accusé de réception, de telle manière qu’elle n’a pas pu interrompre régulièrement la prescription en application de l’article 2244, CCiv., et que partant cette action est irrecevable⁵.

L’article 15, al.1^{er}, de la loi du 3.7.1978, dispose que « *les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l’action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat.* »

« *Cette disposition s’applique aux actions tendant à l’exécution d’obligations qui prennent leur source dans le contrat de travail* »⁶.

L’article 15 est sujet à une interprétation large, dès lors que, même lorsque l’action porte sur des engagements souscrits par l’employeur pendant l’exécution du contrat et qui n’ont pas directement leur cause juridique dans les dispositions du contrat, en l’occurrence des circulaires dotées d’une portée réglementaire et venues préciser et compléter l’engagement, il pourrait malgré tout être considéré que l’action trouve sa source dans le contrat de travail au sens de cette disposition⁷.

Cette interprétation large a ses limites. Il ne pourrait ainsi être soutenu que l’action naît du contrat de travail lorsqu’elle tend à l’exécution d’une obligation contractée à l’occasion de la cessation du contrat de travail à travers une convention accordant au travailleur le droit de participer à des plans d’option sur actions, puisqu’en ce cas, « *si elle a été contractée à*

⁵ Conclusions additionnelles et de synthèse SPRL, pp. 6-8

⁶ Cass., 3^e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0034.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0036.F, juportal

⁷ v. en ce sens Cass., 3^e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0034.F, juportal

l'occasion de la cessation du contrat de travail ayant lié les parties, cette obligation n'y trouve pas sa source »⁸.

Aux termes de l'article 2244, §1^{er}, al.1^{er}, anc. CCiv., la prescription peut être interrompue civilement par une citation en justice, un commandement, une sommation de payer visée à l'article 1394/21, CJ, ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire. L'article 2244, §1^{er}, al.2, anc. CCiv., précise que la citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive.

L'article 2244, §2, al.1^{er}, anc. CCiv.⁹, prévoit en outre que, sans préjudice de l'article 1146, *« la mise en demeure envoyée par l'avocat du créancier, par l'huissier de justice désigné à cette fin par le créancier ou par la personne pouvant ester en justice au nom du créancier en vertu de l'article 728, § 3, du Code judiciaire, par envoi recommandé avec accusé de réception, au débiteur dont le domicile, le lieu de résidence ou le siège social est situé en Belgique interrompt également la prescription et fait courir un nouveau délai d'un an, sans toutefois que la prescription puisse être acquise avant l'échéance du délai de prescription initial. La prescription ne peut être interrompue qu'une seule fois par une telle mise en demeure, sans préjudice des autres modes d'interruption de la prescription »*.

L'objectif de l'article 2244, §2, anc. CCiv., est de permettre à un créancier de s'assurer que ses droits sont préservés en lui offrant *« une solution alternative aux nombreuses procédures qui sont introduites devant les tribunaux non pas dans le but de trancher un litige réel au fond, mais à titre d'étape procédurale en vue de bénéficier de l'effet interruptif de la prescription »¹⁰.*

L'article 2244, § 2, anc. CCiv., n'attribue toutefois un effet interruptif à une mise en demeure extrajudiciaire que si les conditions strictes prévues dans cette disposition légale sont toutes remplies; une mise en demeure par lettre recommandée sans accusé de réception, quand bien même l'envoi aurait atteint le destinataire, ne répond pas à ces conditions et n'a, en conséquence, aucun effet interruptif¹¹.

A travers la citation introductive d'instance du 30.7.2018, M.F poursuivait la condamnation de la SPRL au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Cette action naît bien du contrat de travail au sens de l'article 15 de la loi du 3.7.1978.

Le contrat a pris fin le 9.9.2016 et l'action était en principe prescrite le 9.9.2017 à minuit¹².

⁸ Cass., 3^e ch., 5.5.2008, R.G. n°S.06.0036.F, juportal

⁹ Paragraphe inséré par l'article 2 de la loi du 23.5.2013 (M.B. 1.7.2013)

¹⁰ Doc. parl., Ch., sess. 2012-2013, n°53-2386/003, p.3

¹¹ Cass., 3^e ch., 15.6.2020, R.G. n°S.19.0055.N, juportal ; CT Bruxelles, 3e ch., 1.3.2019, R.G. n°5017/AB/1053

¹² V. articles 2260 et 2261, anc CCiv., et article 52, CJ

La cour constate toutefois que la prescription a été valablement interrompue en application de l'article 2244, §2, al.1^{er}, anc. CCiv., par la lettre recommandée du 7.8.2017 portant mise en demeure de payer l'indemnité de rupture due.

En effet, encore que M.F ne soit pas en mesure de produire l'accusé de réception ayant accompagné la lettre recommandée du 7.8.2017, la cour déduit des éléments concordants suivants que l'envoi s'est bien fait avec un accusé de réception¹³ :

- la lettre porte elle-même la mention « *RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION* » ;
- au recto de l'enveloppe, la case « AR » a été cochée ;
- le montant de l'affranchissement est de 7,12 €, ce qui correspond au cent près au coût d'un envoi recommandé avec avis de réception selon les tarifs de Bpost 2017 pour les entreprises¹⁴, soit 0,74 € (affranchissement par machine – normalisé – prior) + 5,13 € (tarif recommandé « autre mode d'affranchissement ») + 1,25 € (avis de réception)¹⁵.

L'exception de prescription est partant rejetée.

6. Sur le fond

6.1. Quant au motif grave et à l'indemnité compensatoire de préavis

6.1.1. Textes et principes

En vertu de l'article 17, 1° de la loi du 3.7.1978, le travailleur a l'obligation « *d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus* ».

L'article 35 de la loi du 3.7.1978 dispose :

« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.

¹³ Pièce 10 – dossier M.F

¹⁴ https://www.bpost.be/sites/editor.bpost/files/free_form/bpost_mrs_tarif_entreprise_a4_2017_fr_hr.pdf

¹⁵ A l'audience, les parties ont été interpellées par la cour sur le montant de l'affranchissement, mais n'ont pas été en mesure de préciser ce qu'il recouvrait précisément

Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.

Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.

À peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier en justice.

Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.

La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.

La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »

Pour l'application de cette disposition et pour apprécier la régularité de la rupture pour motif grave, il faut de manière générale se placer au moment où l'employeur a donné le congé¹⁶.

L'article 35 prévoit en ses alinéas 3 et 4 deux délais préfixes, dont l'expiration entraîne forclusion du droit lui-même :

- un délai pour donner congé : le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant expiration du terme lorsque le fait qui le justifierait est connu de la partie qui donne congé depuis 3 jours ouvrables au moins ;
- un délai pour notifier le motif grave : le motif grave invoqué doit être notifié dans les 3 jours ouvrables qui suivent le congé.

Au sens de cette disposition légale, le fait est « *connu* » de l'auteur du congé lorsque celui-ci a acquis suffisamment de certitude pour prendre une décision en connaissance de cause « *à propos de l'existence de ce fait et des circonstances qui en font un motif grave* » justifiant le licenciement immédiat, spécialement pour fonder sa propre conviction à l'égard de la partie licenciée et de la justice¹⁷. En d'autres termes aussi, le fait qui constitue le motif grave de rupture est connu de l'employeur lorsque celui-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et aux circonstances de nature à lui

¹⁶ v. aussi en ce sens : CT Bruxelles, 4^e ch., 15.12.2021, R.G. n°2018/AB/938 ; CT Liège, 15.5.1995, *Chron. D. S.*, 1997, p.135, sommaire juportal

¹⁷ Cass., 3^e ch., 19.3.2001, R.G. n°S.00.0129.N, juportal

attribuer le caractère d'un motif grave, « *une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice* »¹⁸.

Les jours ouvrables comprennent tous les jours de la semaine, samedi compris, mais à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à la partie qui invoque le motif grave de prouver qu'elle a respecté les délais.

Quant à la notion de motif grave, telle qu'elle est définie par l'article 35 de la loi du 3.7.1978, elle comporte trois éléments :

- une faute ;
- le caractère grave de la faute ;
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

La charge de la preuve du motif grave incombe, en vertu de l'article 35, al.8, à la partie qui l'invoque et tout doute doit profiter à la partie à qui la faute est reprochée¹⁹. Conformément à l'article 8.5., CCiv., sauf lorsque la loi en dispose autrement, « *la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

Lorsque le fait allégué comme constitutif de motif grave est un vol, le juge qui exclut qu'un vol ait été commis par le travailleur, au vu de l'absence d'une intention frauduleuse, justifie légalement sa décision de ne pas admettre le motif grave de licenciement²⁰. Conformément à l'article 461, CP, le vol requiert que la chose soit soustraite, que cette soustraction soit frauduleuse et que la chose soustraite n'appartienne pas à celui qui l'a soustraite²¹. C'est à l'employeur qui se prévaut à titre de motif grave d'un fait qualifié de vol qu'il incombe d'en établir les éléments constitutifs, à savoir non seulement l'élément matériel consistant en la soustraction d'une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire, mais également l'intention frauduleuse²². Constitue une soustraction frauduleuse au sens de l'article 461, al. 1^{er}, CP, « *l'enlèvement d'une chose contre le gré du propriétaire par une personne qui, dès l'enlèvement, a l'intention d'en disposer en maître* »²³. Autrement dit, l'intention frauduleuse

¹⁸ Cass., 14.5.2001, *J.T.T.*, 2001, p.390, juportal; Cass., 7.12.1998, *J.T.T.*, 1999, p.149 ; Cass., 14.10.1996, *J.T.T.*, 1996, p. 501 ; Cass., 11.1.1993, *J.T.T.*, 1993, p. 58 ; Cass., 14.5.1979, *J.T.T.*, 1980, p.78

¹⁹ v. pour une application du principe en droit commun – article 1315, anc. CCiv.: Cass., 17.9.1999, *Pas.*, 1999, I, p.467, juportal (cette jurisprudence est dorénavant formellement consacrée par l'article 8.4., al.4, CCiv., qui dispose que « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement* ») ; v. aussi en ce sens relativement à un vol dans l'entreprise reproché à un travailleur protégé : CT Liège, 9^e ch., 24.4.2002, R.G. n°30.72502, juportal

²⁰ v. Cass., 3^e ch., 29.11.2010, R.G. n° S.09.0114.F, juportal

²¹ Cass., 2^e ch., 12.2.2019, R.G. n°P.18.0999.N, *Pas.*, I, 2019, p.309 ; Cass., 2^e ch., 22.3.1995, P.93.1421.N, juportal ; v. article 461, al.1^{er}, CP : « *Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol* »

²² CT Bruxelles, 2^e ch., 2.6.2016, R.G. n°2016/AB/312, p.5

²³ Cass., 2^e ch., 21.3.2018, R.G. n°P.17.1199.F, *Pas.*, I, 2018, p.693

requisse existe dès que l'auteur de la soustraction de la chose « *agit avec l'intention de se l'approprier* »²⁴. L'intention frauduleuse doit exister au moment de l'infraction, même si la preuve de cette intention peut résulter de faits postérieurs à la soustraction. Elle pourrait se déduire par exemple du refus de restituer la chose à son propriétaire légitime²⁵.

Constitue le motif grave qui permet de résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, tout fait qui peut être considéré comme une faute²⁶.

La notion de faute n'est cependant pas limitée par cette disposition aux seuls manquements à une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, mais s'entend aussi de toute erreur de conduite que ne commettrait pas un employeur ou un travailleur normalement prudent et avisé²⁷.

Les deux autres éléments sont étroitement liés. Ainsi, pour constituer un motif grave de rupture, la faute relevée doit certes être intrinsèquement grave (une faute légère serait insuffisante), mais elle doit être grave au point de rendre la poursuite des relations contractuelles immédiatement et définitivement impossible.

Cela relève de l'appréciation souveraine du juge du fond²⁸.

Le contrat de travail repose sur une relation de confiance entre l'employeur et le travailleur. La rupture de cette confiance peut rendre impossible la poursuite des relations de travail. Cette confiance est certes ressentie subjectivement, mais les faits qui fondent ce sentiment sont des données objectives qui peuvent guider le juge dans son appréciation souveraine de la situation. Il examinera la faute à la lumière de toutes les circonstances qui l'accompagnent et qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave²⁹. Dans cette approche, il pourra avoir égard à des éléments qui concernent tant le travailleur que l'employeur et de circonstances aussi variées que l'ancienneté, le type de fonction, le temps, le lieu, le degré de responsabilité, le passé professionnel, l'état de santé physique et mentale, la nature de l'entreprise et l'importance du préjudice subi. Ces circonstances apparaissent *in fine* comme étant autant d'éléments susceptibles d'exercer une influence, tantôt sur le degré de gravité de la faute, tantôt sur l'évaluation globale et objective de l'impact de cette faute sur la possibilité d'une poursuite de la collaboration professionnelle. Il reste qu'en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au

²⁴ Cass., 2e ch., 16.3.2022, R.G. n°P.21.1532.F

²⁵ Cass., 2e ch., 21.3.2018, R.G. n°P.17.1199.F, *Pas.*, I, 2018, p.693

²⁶ v. en ce sens : Cass. 23.10.1989, *J.T.T.*, 1989, p.432, note, *Pas.*, 1990, I, p.215

²⁷ v. en ce sens : Cass., 26.6.2006, RG n°S.05.0004.F, *juportal.be*, *J.T.T.*, 2006, p. 404

²⁸ v. en ce sens : Cass., 6.6.2016, n° S.15.0067.F, *juportal*

²⁹ v. en ce sens : Cass., 20.11.2006, n° S050117F, *J.T.T.*, 2007, p.190, *juportal* ; Cass., 6.9.2004, *J.T.T.*, 2005, p.140 ; Cass., 3e ch., 28.4.1997, *Pas.* I, 1997, p. 514, *J.T.T.*, 1998, p. 17 ; Cass., 27.2.1978, *Pas.*, 1978, I, p.737

critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, le juge violerait l'article 35, al.2, de la loi du 3.7.1978³⁰.

6.1.2. Application - respect du formalisme légal : respect des délais

Le premier juge a considéré que le délai des 3 jours prévu par l'article 35 de la loi du 3.7.1978 avait été respecté au motif que :

« (...) La SPRL reproche à M.F des faits qui se sont produits la nuit du 3 au 4 septembre 2016. Elle déclare n'avoir été convoquée par la direction de l'établissement Madame Moustache que le 08.09.2016 et a communiqué son licenciement au concluant le 09.09.2016. A cet égard elle produit une attestation de Madame M. P. qui est responsable de l'établissement Madame Moustache qui déclare avoir téléphoné le 05.09.17 à la S.P.R.L. SAFE-T-FIRST pour lui fixer rendez-vous le 08.09.17.

Aucun élément n'est soumis pour infirmer ce témoignage (...) »

M.F conteste la valeur probante de l'attestation de Madame M. P. et soutient que la SPRL ne démontre pas avoir respecté le délai de 3 jours à partir de la connaissance des faits. Pour M.F., la SPRL était forclosée en notifiant le congé le 9.9.2016.

La SPRL rétorque que Madame M. P. lui a certes téléphoné le 5.9.2016, mais, comme elle le reconnaît, « lors de cet entretien téléphonique, je lui ai demandé de venir rapidement dans mon établissement, je n'ai pas précisé les raisons de notre rendez-vous et nous avons décidé de fixer le rendez-vous au 08/09/2016 à 11h30 »³¹. Pour la SPRL, ce n'est donc que lors de l'entretien du 8.9.2016 qu'elle a pris connaissance des faits justifiant le licenciement pour motif grave.

L'attestation de Madame M. P. ne satisfait pas aux conditions de l'article 961/2, CJ, et la cour ne lui prête comme telle qu'une faible valeur probante.

La cour observe toutefois que les dires de Madame M. P. concernant une convocation fixée au 8.9.2016 concordent aussi bien avec l'agenda électronique de la gérante de la SPRL³² qu'avec l'entretien téléphonique que la direction de la SPRL a eu avec M.F le même jour à 16h22, entretien dont la lettre de licenciement fait état et que M.F n'a jamais contesté avoir eu. Certes, la SPRL prétend qu'au cours de cet entretien M.F n'a jamais nié avoir pris l'argent, tandis que M.F se défend à ce sujet de toute reconnaissance dans son chef, mais

³⁰ v. Cass., 6.6.2016, n° S.15.0067.F, juportal ; CT Bruxelles, 6e ch. extr., 16.10.2019, R.G. n°2017/AB/849

³¹ Conclusions additionnelles et de synthèse SPRL, p. 11 ; pièce 4 – dossier SPRL

³² Pièce 5 – dossier SPRL

l'épisode en tant que tel indique au moins que la SPRL a voulu confronter M.F aux accusations de sa cliente.

La cour en infère que la SPRL prouve à suffisance de droit qu'elle n'a eu une connaissance complète des faits invoqués à titre de motifs graves qu'en date du 8.9.2016, après avoir recueilli les explications de M.F par téléphone.

La cour constate ainsi que la SPRL démontre bien avoir respecté le double délai de 3 jours fixé à l'article 35, al.3 et 4, de la loi du 3.7.1978, pour donner congé.

6.1.3. Application – existence d'un motif grave au sens de l'article 35

6.1.3.1. Le premier juge a fondé sa décision sur les motifs suivants :

« (...)

M.F est accusé d'avoir fait entrer un groupe de personnes dans l'établissement "Madame MOUSTACHE" gratuitement alors que l'entrée est payante et avoir pris un pourboire dans sa main. La SPRL considère qu'il s'agit d'un motif grave de licenciement au sens de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978.

Des images de vidéo-surveillance sont déposées ainsi que des témoignages de deux gérants dudit établissement.

Les images de vidéo-surveillance déposés sont peu claires et ne permettent pas d'établir les faits avec certitude. Rien ne permet de croire plus la version de l'employeur que de l'employé. Or, la charge de la preuve repose sur l'employeur.

En outre les témoignages sont contradictoires.

Monsieur P. F. dit avoir observé clairement un des clients glisser un billet dans la main de M.F et à la suite de cela, un groupe de personne est rentré dans l'établissement.

Des images vidéo, il n'est pas clair qu'un billet ait été donné. Des images transmises au tribunal, il ressort que l'échange - quel qu'il soit billet, GSM, ... - a lieu après que le groupe soit rentré.

Madame M. P. parle de « détournement d'argent » était vraisemblablement utilisé par M.F depuis longtemps. Aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation n'est déposé. M.F travaille depuis 2008 et n'a jamais fait l'objet d'accusation de vol ni d'un quelconque avertissement.

Les images de vidéo-surveillance n'étant pas claires et les témoignages contradictoires, le tribunal estime que la faute grave n'est pas établie.

Le secteur du gardiennage est règlementé et surveillé par le SPF Intérieur. Après le licenciement de M.F, le SPF Intérieur DG Sécurité et Prévention a mené une enquête sur le profil de M.F afin de lui délivrer une carte d'identification d'agent de gardiennage. En raison de son licenciement, il était envisagé de refuser la délivrance ladite carte. Le SPF Intérieur a estimé que M.F répondait aux conditions de sécurité et a délivré ladite carte.

M.F a droit à une indemnité compensatoire de préavis.

(...) »

6.1.3.2. Contrairement au tribunal, la cour n'a pas eu accès aux images de vidéosurveillance, mais elle arrive à la même conclusion pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, la SPRL impute à M.F un fait de vol, mais ne démontre nullement que les éléments constitutifs de cette infraction sont réunis, à commencer par l'élément matériel qui requerrait que M.F ait soustrait une chose appartenant à autrui contre le gré du propriétaire.

Or, sur ce point, il faut bien admettre que la SPRL ne rapporte pas la preuve du fait que M.F se soit vu effectivement remettre de l'argent par des clients du dancing. Le premier juge a pour sa part considéré, au vu des images de vidéosurveillance, qu'il n'était pas clair qu'un billet ait été donné. Ce doute ne peut être levé par les seules attestations émises par les responsables de l'établissement, qui plus est lorsque ceux-ci fournissent des précisions factuelles qui ne figurent pas dans la lettre de congé du 9.9.2016, qui demeurent invérifiables et qui, pour certaines (remise de l'argent avant que le groupe de clients n'entre dans l'établissement), apparaissent en contradiction avec les observations du tribunal que la cour n'est pas en mesure de contredire. Dans ces conditions et contrairement à ce que défend la SPRL, il n'est pas « évident » que « Madame M. P., en tant que responsable de l'établissement (...), a visionné l'entièreté desdites vidéos et que ses déclarations sont dès lors extrêmement fiables »³³. La possibilité qu'auraient eu les témoins de zoomer sur les images, particularité attestée pour la première fois par Madame M. P. le 18.2.2020³⁴, soit postérieurement au prononcé du jugement *a quo*, ne rend pas forcément sa déclaration plus crédible et plus digne de foi que les constatations du premier juge. M.F n'a tout simplement pas à pâtir de la disparition des images de vidéosurveillance sur lesquelles s'appuient les témoignages recueillis par la SPRL et dont le visionnage pouvait seul garantir un débat contradictoire éclairé dans le respect des droits de la défense.

³³ Conclusions additionnelles et de synthèse SPRL, p.16

³⁴ Pièce 8 – dossier SPRL

De plus, en supposant même que M.F ait reçu de l'argent, tout indique que celui-ci lui aurait été remis volontairement par les clients, sans qu'il puisse être question d'une soustraction au sens de l'article 461, CP, puisque l'exploitant du dancing n'avait pas (encore) la propriété de cet argent.

Par ailleurs, même en faisant abstraction de la qualification de « vol », il n'est tout simplement pas démontré que M.F a « détourné à [son] profit l'argent qu'un groupe de clients devait payer à l'établissement pour pouvoir entrer dans celui-ci ».

Ainsi, rien ne permet d'affirmer avec certitude, à supposer une nouvelle fois qu'il s'agisse bien d'argent, que celui-ci était destiné par les clients à payer l'établissement ou même qu'il devait lui être payé. La teneur même de la conversation qu'a eue M.F avec ce groupe de clients reste hypothétique, alors qu'elle pourrait s'avérer déterminante. Les explications avancées à ce sujet par la SPRL, voire par les témoins, ne sont que pures conjectures. De plus, à aucun endroit il n'est soutenu par la SPRL que M.F aurait eu pour fonction de percevoir le prix d'entrée ni qu'il était dans ses attributions de veiller à ce que ce prix soit effectivement payé à la réception après que les clients soient passés par lui. Tout au plus, la SPRL affirme-t-elle que, en tant qu'agent de sécurité, M.F devait accorder ou refuser l'accès à l'établissement et « diriger » les personnes vers la réception pour le paiement de leur entrée³⁵. La SPRL s'abstient de produire le contrat d'entreprise qui la liait au dancing et qui aurait pu contenir des précisions utiles pour mieux cerner la fonction de M.F et la confronter à la thèse d'un détournement d'argent. Comment s'articulaient du reste pratiquement les rôles respectifs de M.F et des préposés à la réception qui se situait apparemment après l'entrée tenue par le premier ? Comment expliquer l'absence de réaction des préposés à la réception au passage du groupe de clients « fraudeurs » ? Peut-on sérieusement exclure que lesdits clients, à 3 heures du matin, entraient dans le dancing après en être sortis quelques instants plus tôt et donc qu'ils avaient déjà payé ? Sur cette dernière question, aucune déduction ne pourrait être tirée du fait que certains membres du groupe avaient encore leur veste, si ce détail rapporté par la SPRL devait se vérifier.

En définitive, d'importantes zones d'ombre demeurent et conduisent la cour à considérer que la SPRL échoue dans la preuve des faits invoqués au titre de motifs graves. La circonstance que les propres explications de M.F à propos d'un échange suspect ont varié en cours de procédure n'est pas de nature à dissiper tout doute dans une configuration où la SPRL supporte au bout du compte le risque de la preuve. Quant aux accusations de « détournement d'argent des entrées »³⁶ dirigées contre M.F par Monsieur N. C., ancien agent de gardiennage de la SPRL, elles tendent à dénoncer une pratique générale, certes répréhensible si elle devait être confirmée, mais qui ne rend pas spécifiquement compte des faits litigieux survenus dans la nuit du 3.9.2016 au 4.9.2016.

³⁵ Conclusions additionnelles et de synthèse SPRL, p.21

³⁶ Pièce 9 – dossier SPRL

A titre subsidiaire, la SPRL demande de faire procéder à une audition de témoins, « *afin de dissiper tout doute qui pourrait subsister* ».

L'article 915, CJ, dispose que si « *une partie offre de rapporter la preuve d'un fait précis et pertinent par un ou plusieurs témoins le juge peut autoriser cette preuve lorsqu'elle est admissible* ».

L'article 921, CJ, ajoute que la preuve contraire est de droit.

« *Lorsque la loi n'interdit pas ce mode de preuve, le juge décide souverainement en fait si la preuve par témoins peut être apportée utilement, pour autant qu'il ne méconnaisse pas le droit des parties d'apporter pareille preuve* »³⁷.

Pour être précis, le fait doit être situé le plus exactement possible dans le temps et dans l'espace, susceptible d'avoir été vu, entendu ou perçu de quelque manière que ce soit par des personnes appelées à témoigner et doit dès lors pouvoir être contesté de la même façon³⁸.

En l'espèce, la SPRL n'identifie aucun fait précis et pertinent et se contente de justifier la mesure d'instruction sollicitée par l'objectif recherché qui serait de « *dissiper tout doute qui pourrait subsister* ».

De plus, la cour a déjà souligné ci-avant l'inadéquation, au regard du respect des droits de la défense, et toute la fragilité de témoignages reposant uniquement sur le visionnage d'images de vidéosurveillance devenues indisponibles.

Enfin, l'article 875bis, CJ, dispose que le « *juge limite le choix de la mesure d'instruction et le contenu de cette mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, à la lumière de la proportionnalité entre les coûts attendus de la mesure et l'enjeu du litige et en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse* ».

Or, la SPRL n'explique pas en quoi, près de 6 ans après les faits litigieux, l'audition des témoins quelle désigne serait davantage susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité judiciaire que les attestations déposées en application de l'article 961/1, CJ, lesquelles constituaient au surplus déjà une mesure plus simple, plus rapide, moins onéreuse et nantie d'une valeur probante équivalente.

La demande d'enquête est par conséquent rejetée.

³⁷ Cass., 3e ch., 11.5.2009, R.G. n°S.08.0143.F, juridat

³⁸ CT Bruxelles, 4^e ch., 5.11.2019, R.G. n° 2018/AB/7, inédit, qui cite Liège, 21.4.1998, J.T. 1998, 797

Le jugement *a quo* doit donc être confirmé en ce qu'il condamne la SPRL au paiement de la somme brute de 9.368,40 € à titre d'indemnité de rupture à majorer des intérêts au taux légal et des intérêts judiciaires à partir de la date d'exigibilité et jusqu'à entier paiement. Au demeurant, la SPRL n'élève aucune contestation à titre subsidiaire quant au montant de l'indemnité.

6.2. La demande de dommages et intérêts – appel incident

M.F demandait à la cour de condamner la SPRL au paiement d'une somme évaluée *ex aequo et bono* de 5.000 € à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1382, CCiv. Il fondait cette demande, qualifiée de « demande nouvelle », sur les considérations suivantes³⁹ :

- la SPRL a commis une faute en le licenciant à tort pour motif grave ;
- il a souffert de ce licenciement injustifié à différents niveaux : perte d'un emploi et d'une sécurité financière ; exclusion du chômage ; frais d'avocats dans le cadre de l'enquête menée par le SPF Intérieur ; dommages moraux ;
- le lien entre la faute de l'appelante et le dommage causé est établi.

Le premier juge a rejeté cette demande nouvelle qu'il a jugée prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3.7.1978 après avoir constaté que la demande avait été introduite par voie de conclusions le 7.5.2019, soit plus d'un an après la cessation du contrat de travail.

A l'audience du 21.3.2022, M.F a fait savoir qu'il ne maintenait pas ce chef de demande.

Il lui en est donné acte.

6.3. La délivrance de fiches de paie sous peine d'astreinte – appel incident

M.F poursuit la condamnation de la SPRL à lui délivrer « *la fiche de paie reprenant le poste précisé* », sous peine d'astreinte de 20,00 € par jour de retard et de documents manquants « *à dater de la date de la signification du jugement à intervenir* ».

Le premier juge a omis de statuer sur ce chef de demande.

Au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 6.1, il doit être fait droit à la demande de M.F de délivrance d'une fiche de paie tenant compte de la condamnation de la SPRL au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Il n'y a par contre pas lieu d'assortir la condamnation d'une peine d'astreinte, laquelle n'est aucunement justifiée.

³⁹ Conclusions additionnelles M.F, pp. 11-12

6.4. La demande reconventionnelle de dommages et intérêts – appel principal

La SPRL demande de condamner M.F au paiement d'une indemnité évaluée *ex aequo et bono* à 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice résultant du fait que le vol commis par M.F l'a mise à mal et a terni son image⁴⁰.

Le premier juge a rejeté cette demande reconventionnelle au motif qu'elle avait été formée plus d'un an après la fin de la cessation du contrat et qu'elle était donc prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3.7.1978.

Constitue une action née du contrat au sens de l'article 15 de la loi du 3.7.1978, l'action en réparation d'un dommage, dès lors seulement qu'elle est fondée sur une responsabilité contractuelle⁴¹.

En la cause, la faute imputée par la SPRL à M.F est un vol qui aurait été commis par l'intéressé à l'occasion de ses prestations.

A le supposer établi, le fait fautif allégué procèderait d'un manquement du travailleur à son obligation contractuelle, rappelée par l'article 17, 1°, de la loi du 3.7.1978, d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience.

Pareil manquement serait de nature à engager la responsabilité contractuelle de M.F.

C'est partant à juste titre que le premier juge a constaté que la demande reconventionnelle de la SPRL était prescrite en application de l'article 15 de la loi du 3.7.1978.

L'appel principal sur ce point est également non fondé.

6.5. Les dépens

Conformément à l'article 1017, al.1^{er}, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

Aux termes toutefois de l'article 1017, al.4, CJ, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef de demande, les dépens peuvent être compensés dans la mesure que le juge apprécie.

⁴⁰ Conclusions additionnelles et de synthèse SPRL, p.24

⁴¹ Cass., 3^e ch., 14.1.2008, R.G. n°S.07.0050.N, p.9, juportal

Cette faculté donnée au juge peut être appliquée simplement dans la situation où le demandeur n'obtient pas totalement gain de cause et n'est pas subordonnée à la condition que les parties aient formé des demandes réciproques⁴².

En l'espèce, les parties succombent l'une et l'autre sur des chefs de demande différents, cela aussi bien en première instance qu'en degré d'appel.

La cour ordonne la compensation en condamnant chaque partie à supporter ses propres dépens de première instance et d'appel, en ce compris à chaque fois pour les 20 € de contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, outre les frais de citation.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel principal recevable, mais non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, à l'exception des dépens ;

Déclare l'appel incident recevable et très partiellement fondé ;

En conséquence, condamne la S.P.R.L. « SAFE-T FIRST » à délivrer à Monsieur F. F. une fiche de paie tenant compte du paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;

Déboute Monsieur F. F. du surplus de son appel et lui donne acte du fait qu'il ne maintient pas sa demande de condamnation de la S.P.R.L. « SAFE-T FIRST » au paiement d'une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts ;

En application de l'article 1017, al.4, CJ, ordonne la compensation en condamnant chaque partie à supporter ses propres dépens de première instance et d'appel, en ce compris à chaque fois les 20 € de contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, outre les frais de citation ;

⁴² Hakim BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », dir. Hakim BOULARBAH et Frédéric GEORGES, *in* Actualités en droit judiciaire, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 352-353, et la jurisprudence citée

